

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 220

1^{er} septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/266/CEE:

Décision de la Commission, du 18 juillet 1969, relative au régime d'aides français visant à encourager dans le secteur textile, la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales 1

69/267/CECA:

Décision de la Commission, du 23 juillet 1969, relative à l'autorisation d'un accord tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et les Acières et usines métallurgiques de Decazeville (A.U.M.D.) en trafic intérieur français 3

69/268/CECA:

Décision de la Commission, du 23 juillet 1969, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination du Luxembourg 5

69/269/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juillet 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 7

69/270/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales 8

69/271/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, dispensant le royaume des Pays-Bas d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales 9

69/272/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales ... 10

(suite au verso)

Sommaire (suite)

69/273/CECA :
Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, relative à l'autorisation de deux mesures tarifaires intérieures spéciales de la S.N.C.F. applicables aux transports de combustibles minéraux solides en provenance du Centre-Midi à destination des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et du département du Calvados 11

69/274/CECA :
Décision de la Commission, du 28 juillet 1969, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale de la S.N.C.F. applicable à des transports de combustibles minéraux solides en provenance des mines de charbon des Cévennes à destination de Sète 13

69/275/CEE :
Décision de la Commission, du 28 juillet, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 14

69/276/CEE :
Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D 15

69/277/CEE :
Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période 1965/1966 16

69/278/CEE :
Avis de la Commission, du 25 juillet 1969, à adresser au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de règlement et du projet de loi visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers 19

69/279/CEE :
Avis de la Commission, du 30 juillet 1969, adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de communication du ministère des transports et du Waterstaat à publier au Nederlandse Staatscourant concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable 20

Sommaire (suite)

69/280/CEE:	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la troisième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69	21
69/281/CEE:	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69	22
69/282/CEE:	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69	23
69/283/CEE:	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69	24
69/284/CEE:	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69	25
69/285/CEE:	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1318/69	26
69/286/CEE:	
Décision de la Commission, du 5 août 1969, relatif au transport de 265.000 tonnes de froment tendre, appartenant à l'organisme d'intervention allemand	27
69/287/CEE:	
Décision de la Commission, du 5 août 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales	28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

relative au régime d'aides français visant à encourager dans le secteur textile la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 alinéa 1 et paragraphe 3,

considérant que par décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (J.O. de la R.F. du 31. 12. 1965), la République française a créé, à partir du 1^{er} janvier 1966, une taxe parafiscale pour encourager la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales dans le secteur textile;

considérant que cette taxe, dont le taux a été fixé à 0,2 % par arrêté du 24 décembre 1965 (J.O. de la R.F. du 31. 12. 1965), frappe les produits textiles, vendus ou importés en France, les ventes à l'exportation étant exonérées;

considérant que par arrêtés des 29 mars 1966 (J.O. de la R.F. du 2. 4. 1966) et 21 avril 1966 (J.O. de la R.F. du 3. 5. 1966), 40 % du produit de cette taxe a été affecté à l'Institut textile de France pour ses opérations de recherche et 60 % au syndicat professionnel dit Union des industries textiles (U.I.T.) pour mettre en œuvre « des programmes tendant essentiellement à la rénovation des structures in-

dustrielles et commerciales des entreprises textiles et, exceptionnellement, à une action de modernisation ou de promotion commerciale collective dans des secteurs limités »; que les conseils d'administration des deux organismes – qui prennent toute décision sur l'utilisation de ces fonds, sous réserve d'un droit de veto du gouvernement français – comprennent des membres nommés sur proposition de l'industrie;

considérant que le gouvernement français a informé la Commission de ces dispositions par lettre du 4 mai 1966; que celles-ci ont fait l'objet d'un premier examen avec les représentants des États membres au cours d'une réunion multilatérale, le 20 juin 1966; que la Commission a ensuite, conformément à l'article 93 paragraphe 3 deuxième phrase du traité, ouvert la procédure du paragraphe 2 de cet article et mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations par une lettre adressée à tous les États membres en date du 30 mai 1967;

considérant que par décret n° 68-383 du 27 avril 1968 (J.O. de la R.F. du 30. 4. 1968), la République française a, depuis lors, modifié, avec effet au 1^{er} mai 1968, le régime créé par le décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 qui est abrogé; que le taux de la taxe a été fixé à 0,35 % par arrêté pris le même jour (J.O. de la R.F. du 30. 4. 1968); que par cet arrêté, le produit de la taxe est affecté à concurrence de

deux septièmes à l'Institut textile de France pour ses opérations de recherche et de cinq septièmes à l'Union des industries textiles pour les opérations de rénovation des structures; que les autres dispositions de l'arrêté du 21 avril 1966 demeurent provisoirement en vigueur;

considérant que les recettes de la taxe parafiscale dont il s'agit constituent des ressources d'État et sont intégralement affectées à l'Institut et au syndicat professionnel intéressés aux fins de favoriser les entreprises textiles françaises; que le gouvernement français a, dès lors, par les décrets susvisés institué un régime d'aides;

considérant que la partie du produit de la taxe qui est affectée aux opérations de recherche de l'Institut textile de France, doit notamment promouvoir le progrès des techniques susceptibles d'améliorer le rendement et la qualité dans l'industrie textile et décharge ainsi cette industrie, et en particulier les entreprises qui ne sont pas en mesure de réaliser elles-mêmes les travaux de recherche, d'une partie des dépenses afférentes à celle-ci; que les dispositions que le gouvernement français a portées à la connaissance de la Commission ne permettent pas de constater que les entreprises textiles des autres États membres peuvent dans les mêmes conditions que les entreprises françaises profiter de l'ensemble des résultats des travaux financés par le produit de la taxe; que, dès lors, l'aide à l'Institut textile de France menace de fausser la concurrence en favorisant les entreprises françaises dans le secteur textile;

considérant qu'il en est de même de l'autre partie du produit de la taxe, qui est affectée à l'Union des industries textiles pour aider les entreprises textiles en France, par des interventions financières en faveur de la rénovation de leurs structures industrielles et commerciales et, exceptionnellement, aussi par des actions de modernisation et de promotion commerciale collective dans certaines branches de ce secteur;

considérant qu'en renforçant ainsi la compétitivité des entreprises françaises bénéficiaires au détriment de celles établies dans les autres États membres, ces aides sont de nature à affecter les échanges entre États membres pour les produits du secteur intéressé;

considérant que ces effets du régime sur la concurrence et sur les échanges entre États membres seront d'autant plus sensibles que l'industrie textile éprouve dans plusieurs États membres des difficultés et que les aides en cause sont financées par une taxe spéciale sur les produits du secteur bénéficiaire, qui frappe également les produits textiles importés en provenance des autres États membres;

considérant dès lors, que par le décret du 24 décembre 1965 le gouvernement français a institué un régime d'aides remplissant les conditions énoncées à l'article 92 paragraphe 1 du traité.

considérant que les informations fournies par le gouvernement français, et les autres éléments dont dispose la Commission, ne donnent aucun appui pour l'application d'une des dérogations prévues au paragraphe 2 et au paragraphe 3 alinéas a) et b) de l'article 92 du traité, dispositions que le gouvernement français n'a d'ailleurs pas invoquées; qu'en particulier, les aides en cause n'ont pas une vocation régionale spécifique au sens du paragraphe 3 alinéa a) et ne sont pas destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie française, au sens du paragraphe 3 alinéa b);

considérant, en ce qui concerne la dérogation prévue au paragraphe 3 alinéa c) de l'article 92 du traité, que les difficultés que connaît actuellement le secteur textile en France, comme d'ailleurs dans plusieurs autres États membres, peuvent justifier l'institution d'aides pour faciliter le développement de cette activité; qu'en l'espèce l'octroi à l'Institut textile de France d'aides en faveur de la recherche est susceptible de soutenir effectivement ce développement; qu'il en est de même pour les aides prévues en faveur de l'Union des industries textiles et destinées à promouvoir la rénovation des structures industrielles et commerciales, compte tenu, notamment des précisions sur leurs modalités d'application fournies par la délégation française au cours des réunions multilatérales tenues à Bruxelles les 20 juin 1966 et 18 juin 1969;

considérant cependant qu'il convient de veiller à ce que les dérogations à l'article 92 paragraphe 1 soient uniquement appliquées aux régimes d'aides qui, tout en faussant la concurrence et en affectant les échanges entre États membres, le font dans une mesure qui ne va pas au-delà de ce qui est indispensable pour atteindre leurs objectifs légitimes;

considérant qu'en l'espèce les aides sont financées par une taxe parafiscale perçue sur les produits du même secteur; que les recettes de cette taxe sont intégralement et directement affectées à l'Institut textile de France et à l'Union des industries textiles pour financer des actions en faveur des entreprises textiles en France; que la taxe parafiscale est donc un élément intégrant du régime d'aides;

considérant que le prélèvement de la taxe est susceptible de conduire pour les producteurs étrangers à une réduction de leur marge bénéficiaire et, dans la mesure où la taxe est répercutée sur les consommateurs, à une réduction de leurs débouchés; que dès lors, ce prélèvement est de nature à aggraver

les effets de ces régimes sur la concurrence et sur les échanges intracommunautaires;

considérant qu'il n'est pas apparu — et que le gouvernement français n'a d'ailleurs pas fait valoir — que la taxe parafiscale en cause, et en particulier son application aux produits importés en provenance des autres États membres, soit un moyen indispensable pour réaliser les objectifs légitimes du régime; qu'il est en effet loisible aux autorités françaises de remplacer les recettes de la taxe parafiscale soit intégralement, soit pour autant qu'elles proviennent de la taxation des produits des autres États membres, par des ressources d'autres provenances, y compris des contributions éventuelles des entreprises textiles françaises;

considérant au surplus, qu'à supposer même que la suppression de toute taxation spéciale des produits textiles importés empêche le régime de réaliser intégralement ses objectifs légitimes, cette suppression serait néanmoins nécessaire, car en aggravant la situation déjà difficile de l'industrie textile d'autres États membres, la taxation des produits textiles importés altère en tout cas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

considérant en conséquence que le régime d'aides, institué par le décret du 24 décembre 1965 et modifié par celui du 27 avril 1968, ne peut pas non plus bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 alinéa c) du traité; que, dès lors, il est incompatible avec le marché commun;

considérant en conclusion que, d'après les dispositions de l'article 93 paragraphes 3 et 2 alinéa 1 du traité, la République française ne peut pas appliquer le régime d'aides institué par le décret du 24 décembre 1965 et modifié par celui du 27 avril 1968 et les arrêtés d'application des 29 mars 1966 et

21 avril 1966 ainsi que du 27 avril 1968 susvisés, tant que l'octroi des aides prévues s'accompagne de l'application, aux produits textiles importés en provenance des autres États membres, de la taxe parafiscale en cause ou de toute autre imposition spéciale des produits textiles;

considérant qu'il est cependant raisonnable de prévoir un certain délai pour l'adaptation du mode de financement des aides visées dans la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} avril 1970, la République française n'accorde aucune aide en vertu du régime institué par le décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 et modifié par le décret n° 68-383 du 27 avril 1968, créant une taxe parafiscale pour encourager dans le secteur textile la recherche et la rénovation des structures industrielles et commerciales, à moins qu'elle ne modifie préalablement ce régime de telle sorte que les produits importés en provenance des autres États membres ne soient plus frappés de la taxe parafiscale créée par ce régime ou de toute autre imposition spéciale des produits textiles.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

relative à l'autorisation d'un accord tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et les Acières et usines métallurgiques de Decazeville (A.U.M.D.) en trafic intérieur français

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/267/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 2 à 5 et 70 alinéa 4,

vu la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 21 février 1968, par laquelle le gouvernement français a demandé l'accord préalable de la Commission des Communautés européennes concernant un accord tarifaire entre la S.N.C.F. et les

A.U.M.D. ainsi que les informations complémentaires données par les délégués du gouvernement français au cours de la réunion du 13 décembre 1968,

considérant que l'accord tarifaire est applicable aux transports:

- de ferrailles, pyrites de fer et résidus industriels contenant du fer pour la sidérurgie, en provenance de toute gare de la S.N.C.F.,
- de coke de houille en provenance de Carmaux,
- de minerai de fer en provenance de Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Celon, Céret et Sète,

à destination de Decazeville-Saint-Michel;

considérant que l'accord prévoit une réduction de 20 % du prix normal de transport, si le trafic total des marchandises bénéficiaires dépasse 100.000 tonnes par an;

considérant que l'accord sera publié au bulletin des tarifs de la S.N.C.F.;

considérant que le gouvernement français estime que l'accord est justifié par l'intérêt propre de la S.N.C.F. et indique notamment à cet effet que:

- pour assurer le maintien de ses établissements dans la région de Decazeville, les A.U.M.D. ont décidé d'y installer une aciérie à l'oxygène dont les produits se substitueront aux fontes hématites actuelles;
- la reconversion demandera un délai de deux ans, et postule que pendant ce délai la production actuelle soit maintenue et qu'une aide de démarrage soit accordée à la nouvelle production;
- l'octroi des réductions tarifaires prévues pour le transport de matières premières pendant une durée de cinq ans répond à cette double condition;
- sans ces réductions, l'ancienne production serait arrêtée et la nouvelle ne pourrait démarrer et que dans ce cas, la S.N.C.F. perdrait les transports actuels sans pouvoir bénéficier de l'accroissement de trafic auquel il faudrait s'attendre si la reconversion devait réussir;
- l'intérêt propre de la S.N.C.F. se confond par ailleurs avec celui de la collectivité en ce qui concerne la restructuration envisagée des A.U.M.D.

dans la région de Decazeville, zone critique sur les plans des politiques économique, sociale et régionale;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. soumet à l'accord de la Commission les tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit en principe être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A.;

considérant que l'accord tarifaire entre la S.N.C.F. et les A.U.M.D. relève de l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. en raison de la limitation de son champ d'application et du fait qu'il profite aux A.U.M.D., entreprise productrice d'acier;

considérant en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il s'agit en l'occurrence d'un trafic rémunérateur de plus de 100.000 tonnes par an effectivement menacé de disparition; que dans ces conditions l'intérêt de la S.N.C.F. à l'application de l'accord tarifaire ne peut être contesté;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt que son application comporte pour le transporteur, l'accord tarifaire permet aux A.U.M.D. de maintenir, grâce à la réduction du prix de transport des matières premières, leur production actuelle pendant la période nécessaire à la reconversion envisagée vers un autre procédé de fabrication et au démarrage de la nouvelle production; que sans la réduction des prix de transport la production actuelle serait frappée de frais de transport prohibitifs et la modernisation des installations des A.U.M.D. ne serait pas réalisable; que ce soutien apporté par la mesure tarifaire au programme de reconversion des A.U.M.D. de Decazeville favorise une production plus rationnelle et de rendement plus élevé, par l'amélioration de la capacité de l'entreprise et de la qualité des produits;

considérant que la mesure est de nature à contribuer à la sauvegarde de la continuité de l'emploi dans les usines des A.U.M.D., la mine de Batère et la cokerie de Carmaux et à améliorer les conditions de vie et de l'emploi des travailleurs intéressés; que ces effets cor-

respondent à des objectifs de la C.E.C.A. tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 3 du traité ;

considérant que l'accord entre la S.N.C.F. et les A.U.M.D. s'insère dans le programme d'ensemble relatif à la reconversion industrielle de la région de Decazeville ;

considérant qu'en raison des dimensions réduites des installations des A.U.M.D., de leur faible capacité de production et de leur localisation, la mesure n'est pas de nature à gêner le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ;

considérant que la mesure tarifaire s'applique à tous les transports de coke et de minerais de fer effectivement livrés à Decazeville-Saint-Michel ; qu'au cas où de nouveaux courants de trafic comparables devraient apparaître, tout refus de leur appliquer une mesure tarifaire analogue devrait entraîner le retrait de la présente autorisation ;

considérant que l'accord tarifaire expire en mai 1973 ; que la durée d'application de l'accord apparaît justifiée au regard des nécessités de la reconversion et du démarrage de la nouvelle production des A.U.M.D. ;

considérant qu'en conséquence, l'accord tarifaire est conforme aux principes du traité C.E.C.A. ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et les Aciéries et usines métallurgiques de Decazeville concernant le transport de certaines matières premières pour la sidérurgie, au départ de certaines gares françaises, à destination de Decazeville-Saint-Michel, est autorisé jusqu'au 31 mai 1973.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1969

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination du Luxembourg

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/268/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5 et 70,

vu la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, en date du 23 avril 1969, par laquelle le gouvernement français soumet à l'accord préalable de la Commission, conformément à l'article 70 alinéa 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, une mesure tarifaire spéciale concer-

nant les transports ferroviaires de minerai de fer lorrain à destination du Luxembourg,

considérant que la mesure soumise à l'autorisation de la Commission prévoit, dans le cadre du tarif international de marchandises franco-luxembourgeois n° 3530, dont la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) est l'administration gérante, une réduction des prix de transport de 0,60 FF/t pour le parcours français et de 6 Flux./t pour le parcours luxembourgeois ;

considérant que le gouvernement français invoque à l'appui de la réduction des prix de transport l'intérêt

propre des chemins de fer concernés ; qu'il indique, notamment, que la mesure est destinée à maintenir à la S.N.C.F. et à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (C.F.L.) un trafic important et rentable, qui risque de s'amenuiser ;

considérant que le gouvernement français invoque, par ailleurs, l'acuité du problème de l'écoulement du minerai lorrain, tant pour l'économie française que pour l'ensemble des Communautés européennes ; qu'il indique, en outre, que la réduction tarifaire n'est pas de nature à léser d'autres mines de fer de la Communauté, les mines de fer lorraines étant les seules dans la Communauté à livrer des minerais de fer calcareux au Luxembourg ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. soumet à l'accord de la Commission les tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles ; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit en principe être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A. ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt des chemins de fer, qu'en l'occurrence il existe effectivement un risque de réduction importante du trafic en raison de la possibilité dont disposent les usines sidérurgiques luxembourgeoises de s'approvisionner en minerai par d'autres voies ; que le volume des transports de minerai lorrain à destination du Luxembourg est en diminution sensible depuis 1960 ; qu'il s'agit d'un trafic important effectué par la S.N.C.F. et les C.F.L. dans des conditions favorables, par trains complets réguliers en wagons de particuliers sur des lignes électrifiées ; que dans ces conditions, l'existence d'un intérêt des chemins de fer à l'application de la réduction tarifaire envisagée ne peut être contestée ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt de la mesure pour les chemins de fer, l'application de celle-ci profitera également à certaines entreprises productrices de minerai de fer ; qu'en égard à la situation compétitive actuelle des mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la con-

tinuité de l'emploi, une mesure tarifaire spéciale dont l'application comporte un avantage pour certaines mines de fer peut être considérée comme conforme aux principes du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence ;

considérant que les producteurs lorrains de minerai sont les seuls de la Communauté à livrer du minerai de fer calcareux aux usines sidérurgiques luxembourgeoises ; que, dès lors, la mesure tarifaire n'est pas susceptible, malgré la limitation de son champ d'application, de fausser les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer de la Communauté ;

considérant que la possibilité pour les usines sidérurgiques luxembourgeoises consommatrices du minerai lorrain, de s'approvisionner en minerai acheminé par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses que celles valant pour les minerais lorrains, ne peut pas être contestée ; que la position concurrentielle de ces usines sidérurgiques dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de cette mesure tarifaire spéciale ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale n'est pas contraire aux principes du traité C.E.C.A. ;

considérant que la durée des autorisations relatives aux deux mesures tarifaires correspondantes pour les transports de minerai de fer lorrain vers la Sarre et la Belgique est limitée au 31 décembre 1971 ; que l'ensemble de la situation des transports de minerai de fer lorrain devra faire l'objet d'un nouvel examen avant l'expiration de ce délai pour tenir compte de l'évolution intervenue entre-temps ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tarif international franco-luxembourgeois n° 3530, partie III A, prévoyant pour le transport du minerai de fer entre certaines gares lorraines et luxembourgeoises, des réductions des prix de transport de 0,60 FF/t pour les parcours sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français et de 6 Flux./t

pour les parcours sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, est autorisé jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française du 10 juillet 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale sous forme de farine de froment et de mobiliser à cette fin 2.500 tonnes de froment tendre à prélever en priorité sur les stocks de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) ;

considérant d'une part que l'organisme d'intervention français détient des stocks importants de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que la République française compte entreprendre au cours des mois de septembre et octobre 1969, avec embarquement aux ports de Bordeaux, Dunkerque, Marseille ou Rouen, cette action portant sur la fourniture de farine provenant de la transformation de 2.500 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus dans les régions du Centre, de Lyon, de Marseille, du Nord ou de Paris par l'organisme d'intervention français (O.N.I.C.).

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/270/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁴⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant qu'aucune semence des espèces de paturin annuel, de sainfoin d'Espagne, de fenugrec, de riz et d'alpiste, n'a été multipliée dans le passé en république fédérale d'Allemagne et qu'aucune semence de ces espèces n'y a été normalement commercialisée ;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser la république fédérale d'Allemagne d'appliquer les dispositions des directives susvisées aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est dispensée d'appliquer :

1. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Hedysarum coronarium* L. Sainfoin d'Espagne
 - b) *Poa annua* L. Paturin annuel
 - c) *Trigonella foenumgraecum* L. Fenugrec
2. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Oryza sativa* L. Riz
 - b) *Phalaris canariensis* L. Alpiste

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

dispensant le royaume des Pays-Bas d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/271/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée par la directive du Conseil du 18 février 1969 ⁽⁴⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que les espèces de sainfoin d'Espagne, de sainfoin, de fenugrec, de riz et d'épeautre ne sont pas cultivées au royaume des Pays-Bas ; que les semences de ces espèces n'y sont pas davantage multipliées ou commercialisées ;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le royaume des Pays-Bas d'appliquer les dispositions des directives aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est dispensé d'appliquer :

1. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Hedysarum coronarium* L. Sainfoin d'Espagne
 - b) *Onobrychis sativa* L. Sainfoin
 - c) *Trigonella foenumgraecum* L. Fenugrec ;
2. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Oryza sativa* L. Riz
 - b) *Triticum spelta* L. Épeautre.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁴⁾, et notamment son article 23 bis,

vu la demande présentée par le grand-duché de Luxembourg,

considérant qu'aucune semence des espèces de sainfoin d'Espagne, de paturin annuel, de fenugrec, de riz et d'alpiste, n'a été importée ou commercialisée dans le passé au grand-duché de Luxembourg et qu'aucun contrôle de ces semences n'a été sollicité ou exécuté jusqu'à présent ;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le grand-duché de Luxembourg d'appliquer les dispositions des directives susvisées aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est dispensé d'appliquer :

1. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Hedysarum coronarium* L. Sainfoin d'Espagne
 - b) *Poa annua* L. Paturin annuel
 - c) *Trigonella foenumgraecum* L. Fenugrec ;
2. la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, aux espèces énumérées ci-après :
 - a) *Oryza sativa* L. Riz
 - b) *Phalaris canariensis* L. Alpiste.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relative à l'autorisation de deux mesures tarifaires intérieures spéciales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) applicables aux transports de combustibles minéraux solides en provenance du Centre-Midi à destination des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et du département du Calvados

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/273/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), et notamment ses articles 2 à 5 et 70,

vu les lettres de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 6 août 1968 et du 20 septembre 1968, par lesquelles le gouvernement français a informé la Commission de la mise en application des tarifs spéciaux n° 7 chapitre 12 paragraphes 1 et 7, chapitre 13 paragraphe 1 de la S.N.C.F., ainsi que les informations complémentaires fournies par les délégués du gouvernement français au cours de la réunion du 13 décembre 1968,

considérant que le tarif spécial n° 7 chapitre 12 paragraphe 1 a été homologué par le gouvernement français en date du 23 mai 1968 (J.O. 142 du 18 juin 1968) et est entré en vigueur le 28 mai 1968 ; que cette mesure s'applique aux transports par trains complets, en wagons de 25 tonnes, de fines maigres en provenance des bassins de Blanzky et des Cévennes à destination d'usines d'agglomération de minerai de fer des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ; qu'elle prévoit une réduction de 18 % par rapport au tarif normalement applicable ;

considérant que le tarif spécial n° 7 chapitre 13 paragraphe 1 a été homologué par le gouvernement français en date du 14 août 1968 (J.O. 201 du 27 août 1968) et est entré en vigueur le 3 septembre 1968 ; que cette mesure s'applique aux transports par trains complets, en wagons de 25 tonnes, de fines maigres en provenance du bassin de Blanzky à destination d'usines d'agglomération de minerai de fer du département du Calvados ; qu'elle prévoit une réduction de 18 % par rapport au tarif normalement applicable ;

considérant que ces deux mesures tarifaires ont été publiées au Journal Officiel de la République française ;

considérant que le gouvernement français invoque, à l'appui de ces mesures tarifaires, l'intérêt propre de la S.N.C.F. ; qu'à cet égard, il a notamment indiqué qu'à défaut des réductions tarifaires, le charbon des mines du Centre-Midi ne pourrait concurrencer, sur les marchés considérés, les charbons acheminés par d'autres voies ; que l'application du tarif général entraînerait la disparition des trafics en cause et que, malgré la réduction consentie, ces transports restent rentables pour la S.N.C.F. et contribuent à l'amélioration des résultats financiers d'exploitation ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A., soumis à l'accord préalable de la Commission les tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles ; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit, en principe, être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A. ;

considérant que les tarifs 7 chapitre 12 paragraphe 1 et chapitre 13 paragraphe 1 relèvent de l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A., en raison de la limitation de leur champ d'application et du fait qu'ils profitent aux mines de charbon des bassins de Blanzky et des Cévennes ;

considérant que le fait que les deux mesures tarifaires en question n'ont pas été soumises à l'accord préalable de la Commission ne modifie en rien l'obligation incombant à celle-ci de s'assurer de la conformité des tarifs spéciaux avec les principes du traité

C.E.C.A. et de fixer les résultats de son examen dans une décision formelle ;

considérant en ce qui concerne l'intérêt du transporteur qu'il s'agit de transports par trains complets, en wagons de 25 tonnes, s'effectuant dans des conditions d'exploitation favorables ; qu'à défaut de la réduction accordée il existe un risque sérieux de diminution, voire de disparition du trafic ; que dans ces conditions l'intérêt de la S.N.C.F. à l'application de ces tarifs spéciaux ne peut être contesté ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt pour le transporteur, l'application des tarifs spéciaux en cause profite aux mines de charbon des bassins de Blancy et des Cévennes ;

considérant que les tarifs spéciaux contribuent à sauvegarder la continuité de l'emploi dans les mines de charbon du Centre-Midi et à améliorer les conditions de vie et de travail du personnel de ces entreprises qui sont situées dans des régions dont l'économie pose des problèmes structurels ;

considérant que, compte tenu du caractère spécifique du produit transporté, du faible montant des réductions tarifaires consenties et de la localisation défavorable des mines de charbon intéressées, les tarifs spéciaux en question ne sont pas de nature à perturber les conditions de la concurrence entre ces mines et les autres producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que les acheteurs de charbon situés dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Calvados ont la possibilité de s'approvisionner en fines maigres acheminées par d'autres voies, à des conditions au moins aussi avantageuses ; que, dès lors, leur position concurrentielle dans le marché commun n'est pas modifiée par ces mesures tarifaires spéciales ;

considérant en conséquence que, dans la situation actuelle, les deux mesures tarifaires spéciales adoptées dans l'intérêt du transporteur ne perturbent pas le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et sont, dès lors, conformes aux principes du traité C.E.C.A. ;

considérant que la Commission doit cependant se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le

cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis ; qu'en particulier, au cas où de nouveaux courants de trafic comparables devraient apparaître, tout refus de leur appliquer une mesure tarifaire analogue devrait entraîner le retrait de la présente autorisation ; qu'en tout état de cause, la situation devrait être réexaminée après un certain délai,

DÉCIDE :

Article premier

L'application des mesures tarifaires spéciales de la Société nationale des chemins de fer français, désignées ci-après, est autorisée jusqu'au 31 décembre 1974 :

- le tarif n° 7 chapitre 12 paragraphe 1 applicable aux transports de fines maigres en provenance des bassins de Blancy et des Cévennes à destination d'usines d'agglomération de minerai de fer des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
- le tarif n° 7 chapitre 13 paragraphe 1 applicable aux transports de fines maigres en provenance du bassin de Blancy à destination d'usines d'agglomération de minerai de fer du département du Calvados.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) applicable à des transports de combustibles minéraux solides en provenance des mines de charbon des Cévennes à destination de Sète

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/274/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), et notamment ses articles 2 à 5 et 70,

considérant que le tarif 7 chapitre 109 paragraphe I, de la S.N.C.F. est entré en vigueur le 17 août 1968 ; que cette mesure s'applique aux transports de charbon des Cévennes sur les relations de Grand-Combe-la-Pise et de Saint-Florent-sur-Auzonnet à Sète ; qu'elle prévoit des réductions de 30 et 32 % par rapport aux tarifs normalement applicables ;

considérant que la mesure tarifaire a été publiée au Journal Officiel de la République française (J.O. 142 du 18 juin 1968 et J.O. 184 du 6 août 1968) ;

considérant qu'il résulte des informations fournies par les délégués du gouvernement français au cours de la réunion du 13 décembre 1968, que ce gouvernement invoque, à l'appui de la mesure tarifaire, l'intérêt propre de la S.N.C.F. ; qu'à cet égard, il a notamment indiqué que l'application du tarif général entraînerait la disparition des trafics en cause et que, malgré la réduction consentie, ces transports restent rentables pour la S.N.C.F. et contribuent à l'amélioration des résultats financiers d'exploitation ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A., soumet à l'accord préalable de la Commission les tarifs spéciaux dont l'application profite à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier ; que cette disposition vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt de ces entreprises, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent objectivement à une ou plusieurs d'entre elles ; que l'accord de la Commission s'impose pour autant que les tarifs spéciaux soient conformes aux principes du traité et que cette conformité doit en principe être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt d'un

transporteur à appliquer une mesure tarifaire en vue de conserver un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier tel qu'il résulte des prescriptions du traité C.E.C.A. ;

considérant que le tarif n° 7 chapitre 109 paragraphe I de la S.N.C.F. relève de l'article 70 alinéa 4 du traité C.E.C.A. en raison de la limitation de son champ d'application à deux relations en trafic intérieur français et du fait qu'il profite aux mines de charbon des Cévennes ;

considérant que le fait que la mesure tarifaire en question n'a pas été soumise à l'accord préalable de la Commission ne modifie en rien l'obligation incombant à celle-ci de s'assurer de la conformité des tarifs spéciaux avec les principes du traité C.E.C.A. et de fixer les résultats de son examen dans une décision formelle ;

considérant en ce qui concerne l'intérêt du transporteur qu'il s'agit de transports par trains complets s'effectuant dans des conditions d'exploitation favorables ; qu'à défaut de la réduction accordée il existe un risque sérieux de diminution, voire de disparition du trafic ; que dans ces conditions l'intérêt de la S.N.C.F. à l'application du tarif spécial ne peut être contesté ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt pour le transporteur, l'application du tarif spécial en cause profite aux mines des Cévennes ;

considérant que le tarif spécial contribue à sauvegarder la continuité de l'emploi dans les mines de charbon des Cévennes et à améliorer les conditions de vie et de travail du personnel de ces entreprises qui sont situées dans une région dont l'économie pose des problèmes structurels ;

considérant que les houillères du Centre-Midi étant actuellement les seules à entrer en ligne de compte

pour les transports en question, le tarif spécial n'est pas de nature à perturber, dans le marché commun, les conditions de concurrence entre les mines intéressées et les autres producteurs de charbon de la Communauté pour les livraisons concernées ;

considérant en conséquence que, dans la situation actuelle, la mesure tarifaire spéciale adoptée dans l'intérêt du transporteur ne perturbe pas le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et est, dès lors, conforme aux principes du traité C.E.C.A. ;

considérant que la Commission doit cependant se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis ; qu'en particulier, au cas où de nouveaux courants de trafic comparables devraient apparaître, tout refus de leur appliquer une mesure tarifaire analogue devrait entraîner le retrait de la présente autorisation ; qu'en tout état de cause, la situation devrait être réexaminée après un certain délai ;

DECIDE :

Article premier

L'application du tarif n° 7 chapitre 109 paragraphe I de la Société nationale des chemins de fer français à des transports de combustibles minéraux solides en provenance des mines de charbon des Cévennes à destination de Sète est autorisée jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 2

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/275/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-

sant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁵⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽²⁾; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se terminant le 14 juillet 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/276/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 22 mai 1969, du 27 mai 1969 et du 28 mai 1969 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, depuis le 1^{er} juillet 1968, pour

les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽³⁾;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués des 2/5 puis, à partir du 1^{er} janvier 1970, des 3/5 des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T., aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées;

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question eu égard, notamment, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire même éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'à ce sujet, une proposition de règlement relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système justement en vigueur dans les États du Benelux ; que dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1970 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision

ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1969 et jusqu'au 30 juin 1970, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement
des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période 1965/1966

(69/277/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, les contributions aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont à calculer sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, chaque État membre a communiqué le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base ainsi que les éléments justificatifs et qu'il a été procédé à leur vérification ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté sont à déterminer après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres ;

considérant toutefois que, pour la période de comptabilisation 1965/1966, aucun État membre n'étant exportateur net, pour le secteur des céréales, de blé dur, de seigle, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de graines de sorgho et de dari, et d'autres céréales, pour le secteur du lait et des produits laitiers, du produit pilote du groupe n° 8 et de Tilsit, et, pour le secteur de la viande bovine, de gros bovins, il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de la restitution moyenne la plus basse pour ces produits de base ;

considérant que, lors de la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres, il convient, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa ;

considérant que, dans le secteur des céréales, d'une part, les restitutions moyennes portant sur des quan-

tités représentatives de maïs ont été influencées par l'octroi de restitutions à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa c), du règlement n° 17/64/CEE ; que dans le secteur du lait et des produits laitiers, d'autre part, les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives des produits pilotes des groupes n°s 2, 3, 4, 9, 11, 14 et de Cheddar ont été influencées par l'octroi d'aides à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa d) dudit règlement ; qu'en conséquence, il convient, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du même article, de procéder aux corrections adéquates ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les restitutions moyennes les plus basses prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25 servant au calcul des contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers éligibles au titre de la période de comptabilisation 1965/1966, sont fixées, par produit de base, à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Taux des restitutions moyennes les plus basses par produit de base portant sur des quantités représentatives

(U. C. par tonne)

Produits de base	Taux des restitutions moyennes les plus basses
<i>Secteur des céréales:</i>	
Blé tendre et méteil	47,0300
Orge	19,1645

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

Produits de base	(U.C. par tonne) Taux des restitutions moyennes les plus basses
<i>Secteur des produits laitiers:</i>	
Produit pilote du:	
groupe n° 1 (lactosérum en poudre)	0
groupe n° 2 (lait entier en poudre)	217,1652
groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)	113,8909
groupe n° 4 (lait condensé non sucré)	88,5450
groupe n° 5 (lait condensé sucré)	147,3793
groupe n° 6 (fromage à pâte persillée)	0
groupe n° 7 (Parmesan)	0
groupe n° 9 (Gouda...)	0
groupe n° 10 (Saint-Paulin...)	284,3364
groupe n° 11 (Camembert...)	0
groupe n° 13 (lactose)	0
groupe n° 14 (beurre)	745,7340
Cheddar	464,1759
<i>Secteur de la viande de porc:</i>	
Viande de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse	94,5867
<i>Secteur des œufs:</i>	
œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	112,7400
<i>Secteur de la viande de volaille:</i>	
— volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes	25,4906
— poulets d'engraissement, plumés, vidés sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 %	148,5906
— canards, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 %	139,8257
— dindes abattues, dites présentation 78 %	150,5395
— oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dites présentation 75 %	3,2025
— pintades abattues, dites présentation 70 %	240,7465
<i>Secteur de la viande bovine:</i>	
veaux	0
<i>Secteur du riz:</i>	
— riz décortiqué	0
— brisures de riz	4,0589

AVIS DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1969

à adresser au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne au sujet du projet de règlement et du projet de loi visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports routiers

(69/278/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le ministre fédéral des transports a communiqué à la Commission, par lettre en date du 13 mai 1969, un projet de règlement et un projet de loi visant à l'exécution dudit règlement.

La lettre du ministre fédéral des transports du 13 mai 1969 avec les documents y annexés, a été transmise à la Commission par note verbale du 16 mai 1969 du représentant permanent de l'Allemagne auprès des Communautés européennes.

1. Le projet de règlement a pour but de prévoir le contrôle et les sanctions nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69. Plus particulièrement :

- le paragraphe 1 définit la forme des livrets individuels de contrôle ;
- le paragraphe 2 prévoit un enregistrement des livrets individuels de contrôle ;
- le paragraphe 3 traite de la conservation des documents de contrôle ;
- le paragraphe 4 concerne les mesures à prendre lorsque les documents de contrôle manquent ;
- le paragraphe 5 permet de refuser l'entrée d'un véhicule immatriculé en dehors du territoire de la République fédérale ;
- le paragraphe 6 règle l'estampillage des livrets ;
- le paragraphe 7 prévoit l'utilisation des tachygraphes.

2. Le projet de loi vise à créer la base juridique permettant d'arrêter l'ensemble des dispositions d'exécution nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 543/69. Plus particulièrement :

- le paragraphe 1 autorise le ministre fédéral des transports à arrêter des règlements relatifs au livret individuel de contrôle, à l'application de minima plus élevés ou de maxima moins élevés que ceux fixés par les articles 5 et 7 à 12 du règlement CEE et à l'organisation, la procédure et

les moyens de surveillance du respect des dispositions du règlement CEE ainsi que des dispositions que le Conseil aura établies en vertu des articles 5 et 16 du règlement CEE ;

- le paragraphe 2 autorise le ministre fédéral des transports à arrêter des dispositions administratives de caractère général ;
- le paragraphe 3 définit les infractions et prévoit des sanctions.

3. La Commission constate que le projet de règlement répond dans son esprit et dans son contenu aux exigences du règlement CEE.

Elle tient néanmoins à faire remarquer que, tout en reconnaissant le droit du gouvernement allemand de limiter la dérogation à l'article 5 alinéa 2 du règlement CEE aux conducteurs d'autobus aptes à transporter plus de 14 voyageurs, il lui semblerait justifié d'étendre cette dérogation aux conducteurs d'autobus aptes à transporter entre 9 et 15 voyageurs, la responsabilité de ces derniers paraissant moins grande que celle des conducteurs visés par la dérogation sous sa forme actuelle.

4. La Commission constate que le projet de loi répond également dans son esprit et dans les grandes lignes de son contenu aux exigences du règlement CEE.

Elle estime cependant devoir faire les observations suivantes :

- a) Selon le gouvernement allemand, le projet de loi qui règle le régime des sanctions ne sera soumis au Bundestag que vers la fin de l'année 1969.

La Commission attire l'attention du gouvernement allemand sur le fait que, selon l'article 18 du règlement CEE, les États membres arrêtent, en temps utile, des dispositions qui portent, entre autres, sur les sanctions applicables en cas d'infraction. Étant donné que le règlement CEE doit s'appliquer aux transports internationaux entre États membres à partir du 1^{er} octobre 1969, la Commission demande au gouvernement allemand de soumettre un projet de loi au Bundestag dans les meilleurs délais possibles.

- b) Le point 2 du paragraphe 3 du projet de loi ne précise pas l'obligation contenue dans l'article 6

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

du règlement CEE qu'en cas de dépassement de la distance de 450 km, le conducteur doit être accompagné d'un autre conducteur dès le début du voyage. Pour éviter toute erreur d'interprétation, la Commission recommande au gouvernement allemand l'ajout du membre de phrase : « dès le début du voyage ».

- c) La Commission ne peut se rallier à l'opinion exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi selon laquelle, dans beaucoup de cas d'infraction, une amende d'avertissement de DM 2 à DM 20 suffirait. Vu les conséquences graves que ces infractions peuvent entraîner tant pour la sécurité de la circulation que pour la concurrence entre transporteurs, elle recommande au gouvernement allemand d'augmenter considérablement le niveau minimal de ces amendes.

La modicité de ces amendes contraste d'ailleurs avec le refus de laisser entrer en Allemagne un véhicule immatriculé en dehors de la république fédérale d'Allemagne si les documents de contrôle manquent. Cette dernière sanction, prévue tant dans le projet de règlement que dans le projet de loi, présente sous ce rapport un caractère beaucoup plus efficace.

- d) Contrairement à ce qui est prévu en matière de sanctions en cas d'infractions graves aux dispositions tarifaires, le projet de loi en cause ne com-

porte ni le retrait de l'autorisation de transport et du permis de conduire, ni la peine d'emprisonnement. Étant donné que les infractions en cause peuvent avoir des répercussions graves non seulement sur le plan économique en entravant la mise sur pied d'un régime de saine concurrence, mais également sur la sécurité de la circulation et du travail et la situation sociale du personnel de transport, la Commission croit utile d'inclure ces sanctions dans la loi.

5. La Commission constate que ni le projet de règlement, ni le projet de loi qui font l'objet de la présente consultation, ne comportent des dispositions relatives aux compensations des dérogations du temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement CEE.

6. En conclusion, et sous réserve des remarques développées sous les points 3, 4 et 5 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet de règlement et le projet de loi considérés.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1969

adressé au gouvernement des Pays-Bas au sujet du projet de communication du ministère des transports et du Waterstaat à publier au Nederlandse Staatscourant concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/279/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, le ministre des transports et du Waterstaat a communiqué à la Commission, par lettre du 30 juin 1969 du représentant permanent des Pays-Bas, un projet de communication

à publier au Nederlandse Staatscourant concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1191/69 visé ci-dessus.

La Commission constate que le projet de communication à publier au Nederlandse Staatscourant a pour objet de préciser l'autorité compétente auprès de laquelle les entreprises de transport intéressées peuvent introduire une demande

— de suppression totale ou partielle d'une obligation de service public ;

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

— de compensation de charges qui découlent de l'application aux transports de voyageurs de prix et conditions de transport imposés dans l'intérêt d'une ou de plusieurs catégories sociales particulières.

La communication se réfère à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 qui prévoit les conditions dans lesquelles doivent se trouver les entreprises pour pouvoir présenter la demande.

La communication précise plus particulièrement les délais dans lesquels les demandes doivent être présentées et les modalités de communication aux entreprises intéressées des décisions prises par l'autorité compétente et attire l'attention des entreprises sur la possibilité qui leur est ouverte d'introduire un recours administratif contre ces décisions, suivant les dispositions nationales déjà en vigueur, à savoir la loi du 20 juin 1963 instituant un recours auprès de la Couronne contre des décisions administratives.

La Commission constate que le projet de communication à publier au Nederlandse Staatscourant indique, d'une manière suffisante, l'autorité compétente pour prendre les décisions en la matière.

La Commission émet un avis favorable sur le projet de communication à publier au Nederlandse Staatscourant.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres intéressés au sens de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la troisième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

69/280/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, ces organismes

d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant qu'en raison des offres reçues lors de la troisième adjudication particulière, de la situation du marché et de la destination particulière du lait

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la troisième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 juillet 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50

unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le

beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁵⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1308/69 ⁽⁷⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la septième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 167 du 9. 7. 1969, p. 6.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se terminant le 28 juillet 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif

aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1316/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/283/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1316/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69 est fixé à 160,01 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1316/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-lement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁷⁾, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication 500 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1316/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.*Par la Commission*
Le président
Jean REY⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1318/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1211/69 ⁽⁴⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum
de vente du beurre détenu par l'organisme d'inter-
vention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE)
n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁶⁾,
a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour
chaque catégorie de beurre, une catégorie correspon-
dant à un ou plusieurs lots présentant des caracté-
ristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte
tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudi-
cation ;considérant que conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 1318/69 de la Commission, du 9 juil-let 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement
de beurre de stock détenu par l'organisme d'inter-
vention français et destiné à la transformation ⁽⁷⁾,
l'organisme d'intervention français a mis en adjudi-
cation 1.804 tonnes de beurre qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication, de la situation des marchés et du fait qu'il
s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer
le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1318/69
est fixé à 143,81 unités de compte par 100 kg.*Article 2*La République française est destinataire de la pré-
sente décision.Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1969, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1969

relatif au transport de 265.000 tonnes de froment tendre, appartenant à l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du
22 avril 1969, relatif au financement des dépenses
d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur
des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1 sous g),vu les communications de la république fédérale d'Al-
lemagne des 2 et 24 juillet 1969 relatives à la nécessité
de transporter, de certaines régions d'Allemagne,
postérieurement à la prise en charge par l'organisme
d'intervention, 250.000 tonnes de froment tendre à
Gand (Belgique) et 15.000 tonnes de froment tendre
à Zeebrugge (Belgique),considérant qu'en Allemagne la quantité des céréales
en possession de l'organisme d'intervention s'est ac-
crue, pendant la campagne de commercialisation
1968/1969, de 2,5 millions de tonnes ;considérant qu'une grande partie de ces céréales se
trouve encore dans les magasins destinés à la récep-
tion de la récolte et au traitement de celle-ci ;considérant qu'il est à prévoir à nouveau une collecte
importante d'environ 6,5 millions de tonnes ;considérant que les ventes par les agriculteurs sont
extrêmement importantes durant les premiers mois
de la campagne, les producteurs ne disposant pas de
capacités de séchage et de stockage suffisantes ; que,
toutefois, cette évolution normale du marché risque
d'être perturbée par le manque de magasins, équipés
pour la réception de la récolte, ce qui entraînerait
une perte pour les producteurs ;considérant que la nouvelle récolte exercera une
pression sur le marché dans les prochains mois et
qu'il n'existe à court terme aucune possibilité pour
l'organisme d'intervention d'écouler ses stocks sur le
marché intérieur ; qu'en outre, la situation actuelle
du marché mondial ne permet pas d'y écouler des
quantités importantes ;considérant qu'il n'est possible de remédier à la si-
tuation actuelle que par un transport de céréalesdétenues par l'organisme d'intervention vers des ma-
gasins destinés à un stockage de longue durée loués
récemment par cet organisme ;considérant que le transport de 265.000 tonnes de
froment tendre dans des magasins actuellement libres
à Gand et à Zeebrugge peut se faire à des frais de
transport relativement faibles du fait qu'une grande
partie du transport, entre ces magasins et les maga-
sins où le froment tendre est stocké, peut s'effectuer
par voie d'eau ; qu'en outre, l'emplacement des stocks
à Gand et à Zeebrugge est favorable en vue d'une
exportation ultérieure ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le transport de 265.000 tonnes de froment tendre,
appartenant à l'organisme d'intervention allemand,
nécessaire en raison des capacités limitées des maga-
sins de stockage, équipés pour l'acceptation et le
traitement de la nouvelle récolte en Allemagne, est
effectué conformément aux dispositions ci-après.*Article 2*1. 250.000 tonnes de froment tendre à prélever dans
les stocks existant dans les Länder de Bavière, Bade-
Wurtemberg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-
Westphalie et Rhénanie-Palatinat doivent être trans-
portées à Gand (Belgique).Le chargement du froment tendre doit être effectué
à partir du 1^{er} septembre 1969 et jusqu'au 31 mars
1970 inclus.2. 15.000 tonnes de froment tendre à prélever dans
les stocks existant dans les Länder de Bavière, Bade-
Wurtemberg, Hesse et Rhénanie-Palatinat doivent
être transportées à Zeebrugge (Belgique).Le chargement du froment tendre doit être effectué
à partir du 1^{er} août 1969 et jusqu'au 31 décembre
1969 inclus.3. L'organisme d'intervention allemand garantit que,
dans chaque cas, le transport est effectué aux con-⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

ditions les plus favorables par une mise en adjudication des transports.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission, deux mois après l'exécution de chaque opération faisant l'objet de la présente décision, du déroulement de celle-ci.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 août 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾ et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 445/68 ⁽⁴⁾,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne parvenue à la Commission le 29 juillet 1969,

considérant que la situation actuelle sur le marché allemand des céréales est caractérisée par une pénurie de capacités de stockage ; qu'en plus des stocks de report du marché en fin de campagne, il existe des quantités importantes de céréales détenues par l'organisme d'intervention ; que ces derniers stocks d'intervention ont augmenté de 2,5 millions de tonnes par rapport à la même époque de l'année précédente ; que ces stocks se trouvent dans des magasins qui jusqu'ici n'ont pas été utilisés par le commerce ;

considérant que les prix de marché des céréales en Allemagne marquent un fléchissement et accusent une lourdeur ;

considérant que l'expérience des deux dernières campagnes a démontré que, lors d'une importante récolte, les excédents sont déjà offerts à l'organisme d'intervention allemand au cours des premiers mois de la campagne ; qu'étant donné que pour la campagne 1969/1970 il faut à nouveau compter sur une grande récolte de céréales, le danger existe que, compte tenu de la situation précitée, l'organisme d'intervention allemand ne soit amené à procéder à d'importants achats dès les premiers mois de cette campagne ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prendre les mesures nécessaires pour parer à la situation décrite ci-dessus et qui permettent à l'organisme d'intervention allemand de créer des possibilités de stockage additionnelles ; que ces mesures doivent viser à inciter les détenteurs à retenir, dès le début de la campagne, une quantité de céréales aussi grande que possible, plutôt que de la présenter avant une date déterminée à l'organisme d'intervention, sans préjudice de la possibilité de transformer ou d'exporter leurs céréales ;

considérant qu'une prime de stockage est de nature à inciter, dès le début de la récolte, tous ceux qui disposent de capacités de stockage et particulièrement l'industrie transformatrice, à utiliser leurs magasins dans la mesure du possible ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne peut faire procéder par son organisme d'intervention, dans le cadre des dispositions ci-dessus, à des mesures particulières d'intervention pour le froment tendre, l'orge et le seigle répondant aux conditions minimales exigibles à l'intervention et récoltés dans cet État membre.

Article 2

1. Ces mesures comportent la conclusion de contrats, avant le 1^{er} octobre 1969, entre l'organisme d'intervention et les détenteurs de céréales.

Dans ces contrats les détenteurs s'engagent à ne pas présenter, avant le 1^{er} décembre 1969, à l'intervention visée à l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE les quantités de céréales faisant l'objet du contrat.

Ces quantités ne peuvent pas être inférieures à 100 tonnes pour chaque catégorie de céréales.

Pour le cas d'une prise en charge par l'organisme d'intervention du 1^{er} décembre 1969 au 31 mars 1970, les contrats contiennent le prix d'intervention valable le mois de la conclusion du contrat.

En outre, les contrats prévoient les dispositions suivantes :

a) En cas de non-présentation à l'intervention, lorsque le détenteur apporte la preuve que la céréale en question a été transformée ou exportée après le 31 janvier 1970 et avant la fin de la campagne 1969/1970, l'organisme d'intervention accorde aux détenteurs, pour chaque mois de stockage entamé depuis la conclusion du contrat et au maximum pour six mois, une prime mensuelle de stockage figurant dans le contrat, dont le montant maximum est de :

- 0,45 unité de compte par tonne de froment tendre,
- 0,40 unité de compte par tonne de seigle,
- 0,75 unité de compte pour le mois de septembre et 0,35 unité de compte pour les mois suivants par tonne d'orge.

b) En cas de non-présentation à l'intervention, l'organisme d'intervention accorde aux détenteurs une prime de stockage figurant dans le contrat, dont le montant maximum est, exception faite du montant de 0,75 unité de compte, égal aux montants visés sous a), lorsque le détenteur apporte la preuve que la céréale en question a été transformée

- pendant le mois de décembre 1969 ; dans ce cas la prime de stockage est égale au montant d'une prime mensuelle,

- pendant le mois de janvier 1970 ; dans ce cas la prime de stockage est égale au montant de deux primes mensuelles.

c) La prime de stockage ne peut être accordée qu'une fois pour la même quantité de céréales.

d) En cas de prise en charge par l'organisme d'intervention du 1^{er} décembre 1969 au 31 mars 1970, les détenteurs reçoivent le prix convenu, ajusté en fonction des bonifications et réfections et augmenté des montants, figurant dans le contrat, dont le niveau est :

- de 0,95 unité de compte par tonne pour le froment tendre, de 0,85 unité de compte par tonne pour le seigle et de 0,75 unité de compte par tonne pour l'orge pour chaque mois de stockage entamé à partir de la date de la conclusion du contrat jusqu'au mois de mars 1970 et,
- égal à la prime visée sous a) pour chaque mois de stockage entamé et au maximum pour six mois, le mois de septembre n'étant pas pris en considération pour l'orge. Toutefois, l'augmentation visée au présent tiret n'intervient que si la prise en charge a lieu après le 31 janvier 1970.

2. Le fait générateur de toutes créances résultant des contrats visés au présent article est considéré comme intervenant au moment de la conclusion de ceux-ci.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne arrête les dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente décision et, notamment, en vue d'assurer que les quantités de céréales faisant l'objet des contrats correspondent à celles effectivement détenues.

Article 4

L'Allemagne informe la Commission tous les deux mois sous forme de rapport de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

